

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
{ Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

- 13 février — Décret N° 46-186 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci. (*Arrêté de promulgation N° 145 CAB. du 21 février 1946*) 194
- Rectificatif à l'arrêté interministériel du 12 septembre 1945 relatif au régime de l'or au Togo 195

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1946

- 23 janvier — N° 270 SE. — Arrêté fixant les conditions du régime commercial en A.O.F. 195
- 31 janvier — N° 369 SE. — Arrêté abrogeant l'article 3 de l'arrêté N° 3159 SE. du 13 octobre 1945 et le remplaçant par de nouvelles dispositions en ce qui concerne les groupements d'exportateurs. 197
- 4 février — N° 414 MET. — Arrêté portant création et répartition de stations météorologiques 198
- 8 février — N° 480 SE. — Arrêté abrogeant la réglementation des prix à l'exportation de certains produits, (*rendu applicable au Togo par arrêté local N° 149 AE. du 23 février 1946*). 204

- 9 février — N° 522 SE. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 4.009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation 203
- 9 février — N° 523 SE. — Arrêté déterminant les modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 4.009 SE. du 29 décembre 1945. 203

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945

- 12 décembre — N° 705 D. — Arrêté modifiant la quotité du droit de sortie sur divers produits 205
- 19 décembre — N° 729 P. — Arrêté fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo. 205
- 29 décembre — N° 757 CD. — Arrêté complétant l'arrêté N° 650 CD. du 17 novembre 1945 sur les droits fixes applicables à certains redevables. 211

1946

- 13 février — N° 128 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de lubrifiant. 212
- 13 février — N° 129 AE. — Arrêté approuvant pour l'exercice 1946, les projets de budgets des S.I.P. 212
- 16 février — N° 132 AE. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement dit « forêt de la Kara » — Subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé 213
- 16 février — N° 133 AE. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement dit « forêt de Caïncédrats de Sansanné-Mango ». 213
- 16 février — N° 134 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce 214

16 février	— No 135 p. — Arrêté autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres locaux du Territoire du Togo	210
19 février	— No 138 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de savon fabriqué à partir de l'huile de coco.	215
20 février	— No 140 AE. — Arrêté modifiant l'arrêté No 170 du 4 avril 1941 portant classement de la forêt classée de Tétéou-Sud	214
20 février	— No 142 AE./3. — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	216
21 février	— No 143 AE. — Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1944 des S.I.P. du Territoire.	212
21 février	— No 144 CAB. — Arrêté étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général No 270 se. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F.	216
22 février	— No 147 AE. — Arrêté fixant les prix à l'exportation des produits oléagineux	216
22 février	— No 148 CAB. — Arrêté étendant au Togo les dispositions de certains arrêtés du Gouverneur général.	217
23 février	— No 154 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement au Budget annexe du CFT. et du Wharf	217
25 février	— No 158 p. — Arrêté fixant à titre provisoire, les soldes des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo.	210
Rectificatif à l'arrêté	No 472 BM. du 29 août 1945 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles.	217
Personnel		218
Divers		221

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

15 janvier	— Arrêté ministériel no 3 DSS/2 organisant un examen d'aptitude et un stage à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie pour permettre à certaines infirmières visiteuses de l'A.O.F. la préparation au diplôme de sage-femme africaine et leur entrée dans le cadre des sages-femmes africaines	225
------------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

5 février	— No 438 IP. — Décision fixant les dates des examens et concours pour l'année 1946.	226
-----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours (<i>Inspecteur des colonies</i>)	227
Avis d'adjudication	227
Domaines	227
Avis (titres fonciers).	228
Avis (U. A. C.)	228
Avis (Compagnie Générale du Togo)	228

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Listes électorales

ARRETE No 145 Cab. du 21 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme No 181 CIRC./AP./SI. du 16 février 1946 du Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 21 février 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET No 46-186 du 13 février 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ORDONNANCE N° 45-2398 du 18 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 14);

Vu l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances n°s 45-1836 et 45-1837 du 17 août 1945;

Vu le décret n° 45-2198 du 28 septembre 1945 portant convocation dans la métropole et en Algérie des collèges électoraux pour les élections générales et la consultation par voie de referendum;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui, par suite de mutations, ont changé de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur mutation et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander au juge de paix du canton de leur nouvelle résidence leur inscription sur la liste électorale de celle-ci.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
ministre de l'Intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p. i.,
Alexandre PARODI.

Régime de l'or au Togo

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} novembre 1945, page 576 — 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ... Les personnes physiques ou morales possédant au Togo une quantité d'or brut supérieure à un kilogramme sont tenues de céder l'excédent à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer. Ne sont pas... »,

Lire :

« ... Les personnes physiques ou morales qui possèdent de l'or au Togo sont tenues de le céder à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer. Ne sont pas... ». Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Régime commercial

ARRETE N° 270 SE. du 23 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre, notamment les articles 9 et 10;

Vu la loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 17 mai 1944 portant : 1^o — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

2^o — réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation, ensemble l'arrêté n° 2.611 du 16 septembre 1944 le complétant;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 2.235 du 23 juillet 1945 fixant les conditions de réalisation des contingents de marchandises d'importation modifié par arrêté N° 3.205 SE. du 17 octobre 1945;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1946, pour la réalisation des programmes d'importation applicables aux années 1946 et postérieures, chacune des Colonies de la Fédération d'A.O.F. sauf le Sénégal et la Circonscription qui continuent à former un secteur unique, constitue un secteur de répartition pour les marchandises commerciales étrangères soumises ou non à attributions de devises et les marchandises métropolitaines contingentées, réalisées sous régime de licence, ou par voie administrative.

La liberté est rendue au commerce pour tous articles commerciaux d'importation n'entrant pas dans ces deux catégories.

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole, et pays de l'Union Française, soit à l'Étranger, sera effectuée dans chaque secteur de répartition sur les bases ci-après, entre les titulaires de patentes d'importateur, ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-39 et 1940-41-42. La part de chaque contribuable sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-39 affecté du coefficient 2 et le montant des années 1940-41 affecté du coefficient 1.

Les opérations de classement des antérieures effectuées en exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944, serviront de base pour l'application des dispositions ci-dessus.

La part de marchandises revenant à cette catégorie d'attributaires est fixée à soixante quinze pour cent (75%) du contingent.

ART. 3. — Aux fins de faire participer au commerce d'importation des Commerçants titulaires de patente d'importation et non bénéficiaires d'antériorités telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus le complément de 25% sera utilisé :

a) pour tenir compte des pertes subies d'une part par les mobilisés durant la guerre 1939-45 d'autre part par les victimes des lois édictées par le Gouvernement de Vichy pour les premiers du fait de leur mobilisation, pour les autres, en conséquence de leur arrestation, mise en résidence surveillée etc...

b) pour création d'activités nouvelles ou développement d'activités anciennes;

c) pour favoriser l'expansion économique du Territoire;

Les Gouverneurs auront la faculté de réduire le pourcentage de 25% pour l'adapter aux possibilités réelles d'extension du commerce d'importation. Le pourcentage ainsi rendu disponible s'ajoutera aux 75% de l'article 2.

Les attributions applicables à tous les contingents répartis au cours du semestre considéré seront faites par les Gouverneurs des colonies constituant secteur de répartition après avis d'une commission composée de :

Président : Le Secrétaire général de la Colonie,

Membres :

Le Chef du Bureau économique;

Deux représentants de la Chambre de commerce intéressée,

La voix du Président sera prépondérante.

Dans le secteur unique Dakar-Sénégal la Commission comprendra le secrétaire général du Sénégal et l'adjoint à l'Administrateur de la Circonscription.

Elle sera présidée alternativement par le secrétaire général du Sénégal et l'adjoint à l'Administrateur de la circonscription.

En seront membres :

Le Chef du Bureau économique de chacun des territoires;

Deux représentants de la Chambre de commerce de Dakar;

Deux représentants de la Chambre de commerce du Sénégal.

Les demandes devront être présentées au plus tard le 1^{er} décembre ou le 1^{er} juin suivant le semestre qu'elles concernent. Exceptionnellement pour l'année 1946, les demandes afférentes au premier semestre seront reçues jusqu'au 15 février.

La Commission examinera chacune des demandes présentées en tenant compte :

1^o — de ce que les demandeurs doivent être titulaires d'une patente d'importateur.

2^o — de ce qu'ils possèdent l'organisation commerciale et les installations nécessaires à l'exercice du commerce en gros.

3^o — de ce qu'ils offrent au point de vue financier toutes garanties ou caution.

4^o — le cas échéant des activités antérieures ou existantes du demandeur en matière d'importation soit directes soit à la Commission.

5^o — le cas échéant des titres militaires des intéressés dans le cas des démobilisés ou tous documents justifiant des pertes subies en ce qui concerne les victimes des lois du Gouvernement de Vichy.

Il est entendu que les commerçants démobilisés et ceux victimes des lois d'exception du Gouvernement de Vichy, toutes autres conditions étant réunies, bénéficieront d'une priorité dans le classement des demandes.

ART. 4. — Pour la réalisation des contingents de marchandises d'importation ouverts à l'A.O.F. et à commander par voie commerciale, la procédure suivante sera appliquée dans chaque secteur de répartition.

Dès notification du contingent accordé le Comité du Commerce Extérieur à Dakar en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition, dans le cadre du programme d'importation pour l'année en cause. Ces contingents peuvent être trimestriels ou semestriels et seront réalisés dans les pays désignés par un avis aux importateurs.

Dans chaque secteur les contingents seront répartis entre les maisons intéressées au prorata de leurs antériorités ou de leur allocation. Les licences seront délivrées aux intéressés au vu d'offres fermes dans un délai qui ne sera pas supérieur à deux mois à compter de la date de répartition du contingent dans le secteur. Passé ce délai les allocations qui ne seraient pas couvertes par des offres fermes reviendront à la masse et feront l'objet d'une nouvelle répartition. Les Commerçants qui s'avèreraient incapables de fournir des offres fermes lors d'une répartition seront rayés de la liste des attributaires pour le trimestre ou semestre suivant. Ce délai de deux mois pourra être réduit par simple décision administrative lorsque la période de réalisation d'un contingent le rendra indispensable.

Il est fait obligation aux attributaires dont le coefficient ne dépassera pas 0,50 % pour les tissus et 1 % pour les autres marchandises de se grouper pour bénéficier des licences.

Faculté est laissée à ces Groupements ainsi qu'aux attributaires de contingents plus élevés de faire réaliser leur attribution par une maison mieux placée.

ART. 5. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

Le délai de validité des licences émises sur les colonies anglaises ou autres territoires de l'Ouest africain, pourra être réduit à la discrétion de l'Administration.

ART. 6. — Les marchandises importées par voie administrative (intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur) seront réparties entre les antérieurs prévus à l'article 2 et aux bénéficiaires de l'article 3, au prorata de leur allocation.

ART. 7. — Les licences nécessaires à l'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en A.O.F. seront délivrées à l'agent de marque intéressée lorsque celui-ci justifiera de sa qualité.

Règles spéciales

ART. 8. — Pour les contingents d'articles textiles à réaliser en Grande-Bretagne et aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront assurer la répartition à l'arrivée entre bénéficiaires des articles 2 et 3 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle.

ART. 9. — Pour les marchandises commerciales contingentes en provenance de la Métropole, si le fournisseur est désigné par le Département lors de la notification des contingents les licences d'importa-

tion seront délivrées à un ou plusieurs commerçants chargés de la réalisation pour le compte commun et qui devront assurer la répartition à l'arrivée entre les bénéficiaires des articles 2 et 3.

ART. 10. — L'Administration se réserve la possibilité de faire réaliser directement par le C.C.E. certaines marchandises d'importation notamment celles nécessaires aux besoins des services publics lorsque celles-ci ont été inscrites au programme pour cette destination spéciale.

ART. 11. — Par mesure transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1946 les marchandises reçues par voie administrative ou réalisées pour compte commun et se rapportant aux programmes des années 1945 et antérieures seront réparties selon les règles antérieures fixées par l'arrêté 1042 du 8 avril 1944.

A partir du 1^{er} juillet 1946, ces marchandises seront réparties sur les bases des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 13. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 23 janvier 1946.

P. COURNARIE.

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

Groupements d'exportateurs coloniaux

ARRETE N° 369 S.E. du 31 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, promulgué par arrêté du 27 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonie pour réglementer l'exportation des produits coloniaux, promulgué en Afrique Occidentale française par l'arrêté du 27 décembre 1939;

Vu l'arrêté 3159 SEC. du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des Groupements Exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission aux dits Groupements;

Vu le T.O. 263 AE./2 du 21 janvier 1946 du Ministère des colonies;

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 3159 SE. du 13 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° — l'admission à un Groupement d'exportateur sera de droit pour :

a) les planteurs exportant leurs propres productions;

b) les industriels exportant le produit de leur fabrication;

c) les commerçants établis à la colonie, ayant effectivement exporté le produit considéré et payé patente d'exportateur au cours des années 1938-39.

2° — Les commerçants ne remplissant pas ces conditions, mais admis par le Groupement.

Les commerçants ou syndicats de commerçants dont l'admission au Groupement aura été refusée par cet organisme pourront en appeler de cette décision auprès du Gouverneur de chaque colonie qui statuera après avis d'une commission composée comme suit :

Le Secrétaire général de la colonie . . . *Président*

1 membre de la Chambre de commerce

1 membre de la Chambre d'agriculture (ou à défaut un second membre de la Chambre de commerce)

Le Chef du Bureau économique de la colonie

1 fonctionnaire à la désignation du Gouverneur.

Cette commission donnera son avis sur l'admission des postulants et sur la part susceptible de leur être attribuée, en tenant compte :

1° — de ce que les demandeurs doivent être titulaires d'une patente d'exportateur;

2° — de ce qu'ils possèdent l'organisation commerciale et les installations nécessaires à l'exercice du commerce d'exportation considéré;

3° — de ce qu'ils offrent au point de vue financier toutes garanties ou caution;

4° — le cas échéant, des activités antérieures ou existantes du demandeur en matière d'exportation;

5° — de ce qu'ils auront pris l'engagement de se conformer strictement aux règlements et discipline du groupement considéré.

ART. 2. — La répartition du contingent exportable entre les intéressés est fixée comme suit :

1° — 85% du contingent aux membres de droit;

2° — 15% aux membres admis sur décision du Gouverneur de chaque colonie.

Toutefois, celui-ci aura la faculté de réduire ce dernier pourcentage afin de l'adapter aux possibilités

réelles du commerce d'exportation. La part ainsi rendue disponible s'ajoutera au pourcentage revenant aux membres de droit ».

ART. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 janvier 1946.

P. CURNARIE.

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

Stations météorologiques

ARRETE N° 414 Mét. du 4 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 4213/MET. du 15 décembre 1943 portant création et répartition de stations météorologiques;

Vu l'arrêté N° 368/MET. du 1^{er} février 1945 modifiant celui du 15 décembre 1943;

Vu les nécessités du Service, les propositions ou accords des Gouverneurs intéressés et du Directeur du Service Météorologique de l'A.O.F. et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 368/Mét. du 1^{er} février 1945 est modifié ou complété comme suit:

MAURITANIE :

Stations pluviométriques :

Ajouter : Aioun el Atrouss

SOUDAN :

Stations climatologiques :

Ajouter : Tilemboya

Supprimer : Dia

Stations pluviométriques :

Ajouter : Tourcoingbam — Béléko.

COTE D'IVOIRE :

Stations de 1^{er} ordre spécialisées « B »

Ajouter : Agboville — Gagnoa.

Stations climatologiques :

Supprimer : Gagnoa.

DAHOMÉY :

Stations principales :

Ajouter : Kandi.

Stations de sondages « A » :

Supprimer : Kandi.

TOGO :

Stations de 1^{er} ordre spécialisées « B »

Supprimer : Kitchébo.

Stations pluviométriques :

Ajouter : Kougnohou.

Dakar, le 4 février 1946.

Pour le Gouverneur général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire général,

Y. DIGO.

ANNEXE

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES	
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »			
MAURITANIE	St-Louis	Port Etienne					
		Atar	Ft-Gouraud	Akjoujt		Chinguetti	
		St-Louis	Nouakchott	Boutilimit Rosso Kiffa Tidjikja		Aïoun-el-Atrouss Aleg Boghé Kaédi Méderdra Moudjéria M'Bout Sélibaby Tamchakett Tichitt	
			Néma		Nara	Oualata Mourdiah Yelimané	
SÉNÉGAL				Linguère Matam Podor	Diorbiyol	Bakel Cade Baladji Coki Dagana Dara Darmousti Kébémér Louga Namary Sagata (Linguère) Sagata-Louga Tiel Vilingara (Linguère) Yang-Yang	
		Tambacounda				Dialocoto Goudiry Guénéto Kédougou Kidira Koungheul Koumpentoum Makaa-Coulibanta	
		Ziguinchor			Kolda	Diouloulou Inhor Kartiack Linkering Oussouye Sédhiou Vélingara (Casamance)	
		Thiès			Kaolack	Bambey	Diourbel Fatik Foundiougne

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
SÉNÉGAL (suite)						Joal Kaffrine Khombole M'Backé Niéro-du-Rip Tilmakha Tivaouane
CIRCON- SCRIPTION	Dakar	Dakar				M'Bao Rufisque
GUINÉE	Conakry	Conakry		Boké Forécariah Kindia Labé Mamou Conakry (terrain)	Dalaba Gaoual Mali Tamara	Benty Boffa Coyah Dubréka Pita Télimélé Tolo Tougué Victoria Younkounkoun
		Kankan	Dabola	Macenta Siguiri	Beyla Gueckédou Sérédou	Kouroussa Faranah Bissikrima Kissidougou N'zérécoré
CÔTE D'IVOIRE	Abidjan	Abidjan		Adiaké Agboville Bondoukou Dimbokro Gagnoa Port-Bouet Sassandra	La Mé	Abengourou Aboisso Agnébilékrou Assaguié Adzopé Banco Grand-Lahou Lakota Oumé Rasso Soubré Tiassalé
			Tabou		Grabo Taï	Guiglo Toulépleu
		Bouaké		Man		Béoumi Bouaflé Dabakala Daloa Mankono M'Bahiakio Séguéla Ton-Koui Touba

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
CÔTE D'IVOIRE (suite)		Ouagadougou		Boromo		Dédougou Koundé Kaya Koudougou Koupéla Léo Pô Tenkodogo Yako
		Bobo-Dioulasso		Gaoua Perkesédougou Odienné		Banfara Batié Bouna Boundiali Diébougou Korhogo
DAHOMÉY	Cotonou	Cotonou		Bohicon	Niaouli Ouidah Pobé Porto-Novo	Abomey Adjohon Agrimev Allada Athiémé Bopa Grand-Popo Parahoué Sakété Sémé Zagnanado
		Tchaourou Kandi		Bembéréké Nattitingou Savé		Banté Boukombé Dassa-Zoumé Djougou Kouandé Malanville N'Dall Nikki N'Toui Parakou Tanguiéta
SOUDAN	Bamako	Bamako		Bougouni Sikasso	Faladié Koulikoro	Banamba Béléko Dioïla Goualala Kangaba Kolokani Niénébalé Nyamina Tourcoingbam

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
SOUDAN (suite)		Kayes		Bafoulabé Kéniéba Nioro Toukoto		Diéma Kita Timbédra
			Mopti	Hombori San	El-Onaladj Ouabigouya	Bandiagara Djenné Douentza Goundam Niafouké Saraféré Sofara
			Ségou	Koutiala San.	Tilemboya	Barouéli Ké-Macina Markala Nouna Sokolo Tougan
			Gao	Aguélock	Ansongo Kabara Ménaka	Araouan Kidal
NIGER	Niamey	Niamey Zinder	Birni-N'Koni Agadez Bilma	Dori Dosso Fada-N'Gourma Tahoua Tillabéry Maïné-Soroa Maradi		Diapaga Dogondoutchi Filingué Gaya Kantchari Kolo Koulou Madaoua Niamey-Aérodrome Say Téra Yéni Gouré Iférouane Dirkou Madama Magaria Tanout Tessaoua

COLONIES	STATIONS RÉGIONALES	STATIONS PRINCIPALES	Stations de 1 ^{er} Ordre		STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES
			SONDAGES « A »	SPÉCIALISÉES « B »		
Togo	Lomé	Lomé	Mango	Atakpamé Sokodé	Alédjo Nuatja Pagouda Palimé	Aghéluvé Aklakou Amlamé Anécho Assahoun Attitogon Bassari Blitta Dayekakpa Dapango Glékové Guérin-Kouka Kandé Klabé Kougnohou Kpélé Goudévé Kpessi Lama-Kara Mission-Tové Tabligbo Tchamba Tchekpo-Dédékpou Togblékové Tsévié Yégué

Caisse de péréquation et de compensation

ARRETE N° 522 SE. du 9 février 1946,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 4.009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une Caisse de Péréquation et de Compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu l'urgence, et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté 4009/SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F., d'une Caisse de Péréquation et de Compensation est remplacé par le suivant :

« 2^o — D'absorber en cas d'augmentation du prix des produits exportés d'A.O.F., tout ou partie de la différence entre les anciens prix applicables pour la campagne considérée et les prix résultant des nouveaux cours pratiqués.

Des arrêtés ultérieurs détermineront les modalités d'application du présent paragraphe ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1946.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes*

Y. DIGO.

*Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie
Pouvoir Local).*

ARRETE N° 523 SE. du 9 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 4009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation modifiée en son article 1^{er} par l'arrêté N° 522 SE du 9 février 1946;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les versements aux caisses locales de péréquation auxquels sont astreints les exportateurs de produits de l'A.O.F., conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté 4009 SE. du 29 décembre susvisé, seront effectués selon les règles indiquées aux articles 2 et 3.

ART. 2. — *Produits dont la nouvelle valeur FOB aura été fixée par arrêté pour la campagne 1945-46.*

1^o — Dans le cas d'exportation de produits des campagnes antérieures à la campagne 1945-46, les sommes à verser seront égales à la différence entre les nouvelles valeurs FOB fixées et les valeurs d'exportation telles qu'elles résultaient des règlements et décisions de tarification antérieurs à la date du présent arrêté.

2^o — Dans le cas d'exportation de produits de la campagne 1945-46, les sommes à verser seront fixées dans chaque colonie par arrêté du Gouverneur.

ART. 3. — *Produits dont la valeur FOB n'aura pas été fixée pour la campagne 1945-46.*

Pour toute exportation de ces produits, qu'ils soient de la campagne 1945-46 ou des précédentes, les sommes à verser aux caisses de péréquation seront égales au quart des valeurs FOB résultant des prix de cession portés sur les contrats de vente.

Exceptionnellement, ne donneront pas lieu à versement les exportations de gomme arabique de la campagne 1945-46.

ART. 4. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1946.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Voir arrêté d'extension au présent numéro (partie Pouvoir Local).

Productions coloniales

ARRETE N° 149 AE. du 23 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les arrêtés généraux nos 3125 SE. 5 SE., et 134 SE. des 21 novembre 1944, 2 et 15 janvier 1945 portant fixation des prix à l'exportation de certains produits;

Vu l'arrêté général n° 480 SE./P. du 8 février 1946 abrogeant la réglementation des prix à l'exportation de certains produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo, l'arrêté général n° 480 SE/P. du 8 février 1946 abrogeant la réglementation des prix à l'exportation de certains produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 480 SE/P. du 8 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 6, 13, 14, 16, 22, 25, 27 et 29 de l'article premier de l'arrêté 3125 SE. du 21 novembre 1944, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté 5 SE. du 2 janvier 1945 et l'arrêté 134 SE. du 15 janvier 1945 portant fixation des prix à l'exportation des produits suivants : beurre animal non raffiné, gingembre, gomme arabique, kani, maniguettes, piment, poivre, souchet, kinkéliba, henné, séné, sabots et cornes de bétail, glu, gonakié, ficelles de dah, et peaux de sauvagines sont abrogés.

Les prix de ces produits sont libres, à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F., quelle que soit la campagne de commercialisation des stocks exportés. — Toutefois, en ce qui concerne la gomme arabique, l'exécution du contrat passé avec l'OFA devra être assurée aux conditions prévues dans ce dernier.

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et

Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1946.

*Pour le Gouverneur général en tournée,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes*

Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

ARRETE N° 705 D. du 12 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74 paragraphe B;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 687 F. en date du 8 décembre 1942, supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le Territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 3253 DGF/D. en date du 22 octobre 1945, du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française modifiant la quotité du droit de sortie sur divers produits;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le Haut-Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la quotité des droits de sortie sur les produits suivants :

NUMEROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
221	CHAPITRE VIII — <i>Dentrées coloniales de consommation</i> Confitures, gelées, marmelades, compotes, pâtes, purée de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel.	Valeur	12 %

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1945.

*Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.
Le Chef du Bureau des Finances
Ordonnateur-délégué
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
P. SANSON.

Approuvé par arrêté général n° 498 DGF/D. du 8 février 1946.

Personnel

Soldes

ARRETE N° 729 P. du 19 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu le radiotélégramme n° c. 457/F.-2 du 19 novembre 1945 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de solde du personnel des cadres locaux indigènes du Togo sont fixés, à partir du 15 avril 1945, par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par câblogramme n° 44 P. du 18 février 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	Echelon	SOLDE
Commis d'administration, Assistants de police, Commis Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions Aides-météorologistes.			
Principaux de cl. excep.		5°	75.000
		4°	72.000
		3°	68.000
		2°	64.000
		1°	60.000
Principaux	1°		60.000
	2°		52.000
	3°		48.000
Ordinaires	1°		44.000
	2°		40.000
Adjoints	1°		36.000
	2°		32.000
	3°		29.000
	4°		26.000
	5°		23.000
Stagiaires et	6°		21.000

ENSEIGNEMENT

CADRE DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES			
EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	ECHOLON	SOLDE
Instituteurs ou Institutrices			
Principaux de classe exceptionnelle		5°	75.000
		4°	72.000
		3°	68.000
		2°	64.000
		1°	60.000
Principaux	1°		60.000
	2°		52.000
	3°		48.000
Ordinaires	1°		44.000
	2°		40.000
Adjoints	1°		36.000
Stagiaires et	2°		32.000

CADRE DES MONITEURS ET MONITRICES

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Moniteurs ou Monitrices		
Principaux	1°	60.000
	2°	55.000
	3°	50.000
Ordinaires	1°	45.000
	2°	40.000
Adjoints	1°	36.000
	2°	32.000
	3°	29.000
	4°	26.000
	5°	23.000
	6°	21.000
Elève		19.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	Echelon	SOLDE
Agents des Douanes			
Commis principal de classe exceptionnelle		5 ^{me}	75.000
		4 ^{me}	72.000
		3 ^{me}	68.000
		2 ^{me}	64.000
		1 ^{er}	60.000
Commis principal	1 ^{er}		60.000
	2 ^{me}		52.000
	3 ^{me}		48.000
Commis	1 ^{er}		44.000
	2 ^{me}		40.000
Préposé	1 ^{er}		36.000
	2 ^{me}		32.000
	3 ^{me}		29.000
	4 ^{me}		26.000
	5 ^{me}		23.000
Stagiaire et	6 ^{me}		21.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
CHEMINS DE FER ET WHARF		
I — Cadre Supérieur		
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade principaux	1 ^{er}	60.000
	2 ^e	55.000
	3 ^e	50.000
Chef de station, chef mécanicien, chef écrivain, maître-ouvrier, chef de brigade	1 ^{er}	45.000
	2 ^e	40.000
Sous-chef de station, mécanicien principal, écrivain principal, ouvrier principal, chef d'équipe principal, facteur principal, chef de train principal, receveur principal, pointeur principal	1 ^{er}	36.000
Stagiaire et	2 ^e	32.000
II — Cadre Secondaire		
Facteur, mécanicien, écrivain, ouvrier, chef d'équipe, chef de train, receveur, pointeur	1 ^{er}	27.000
	2 ^e	23.000
	3 ^e	21.000
Stagiaire et	4 ^e	19.000
<i>Matelot du Wharf :</i>		
Premier maître		27.000
Maître		24.000
Second maître		22.000
Quartier-maître		20.000
Matelot	1 ^{er}	19.000
	2 ^e	18.000
	3 ^e	17.000
Stagiaire et	4 ^e	16.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Travaux publics		
<i>Ouvriers, aides-géomètres, calqueurs, Chefs d'équipe des Travaux Publics</i>		
Maître-ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade principaux	1 ^{er}	60.000
	2 ^e	55.000
	3 ^e	50.000
Maître-ouvrier, aide-géomètre, chef calqueur ou chef de brigade	1 ^{er}	45.000
	2 ^e	40.000
Ouvrier, aide-géomètre-adjoint, calqueur ou chef d'équipe	1 ^{er}	36.000
	2 ^e	32.000
	3 ^e	29.000
	4 ^e	26.000
	5 ^e	23.000
Stagiaire et	6 ^e	21.000
Moniteurs d'Agriculture		
Principal	1 ^{er}	60.000
	2 ^e	55.000
	3 ^e	50.000
Ordinaire	H.C.	45.000
	1 ^{er}	40.000
	2 ^e	36.000
	3 ^e	32.000
Adjoint	4 ^e	29.000
	1 ^{er}	26.000
	2 ^e	23.000
Elève	3 ^e	21.000
		19.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Infirmiers-Vétérinaires		
Infirmier-vétérinaire en chef	1 ^{er}	60.000
	2 ^e	55.000
	3 ^e	50.000
Infirmier-vétérinaire principal	1 ^{er}	45.000
	2 ^e	40.000
	3 ^e	36.000
Infirmier-vétérinaire	1 ^{er}	32.000
	2 ^e	29.000
	3 ^e	26.000
Stagiaire et	4 ^e	23.000
	5 ^e	21.000
	6 ^e	19.000

ASSISTANCE MEDICALE INDIGÈNE

**CADRE DES SPÉCIALISTES
DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES**

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Spécialistes principaux :	1 ^{er}	60.000
	2 ^e	52.000
	3 ^e	48.000
Spécialistes	1 ^{er}	44.000
	2 ^e	36.000
	3 ^e	32.000
Aides-spécialistes		28.000

CADRE ORDINAIRE
DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Infirmiers ou infirmières en chef	1 ^{re}	52.000
	2 ^e	48.000
	3 ^e	44.000
Infirmiers ou infirmières principaux	1 ^{re}	36.000
	2 ^e	32.000
	3 ^e	28.000
Infirmiers ou infirmières	1 ^{re}	24.000
	2 ^e	22.000
	3 ^e	21.000
	4 ^e	20.000
	5 ^e	19.000
Stagiaires et	6 ^e	18.000
Gardes d'Hygiène		
Brigadier-Chef	1 ^{re}	27.000
	2 ^{re}	24.000
Brigadier	1 ^{re}	22.000
	2 ^{re}	20.000
Garde	1 ^{re}	19.000
	2 ^{re}	18.000
	3 ^{re}	17.000
Stagiaire et	4 ^{re}	16.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Facteurs des Transmissions		
Facteur principal	1 ^{re}	34.000
	2 ^{re}	31.000
	3 ^{re}	29.000
Facteur	1 ^{re}	27.000
	2 ^{re}	26.000
Facteur-adjoint	1 ^{re}	25.000
	2 ^{re}	23.000
	3 ^{re}	21.000
	4 ^{re}	19.000
Stagiaire et	5 ^{re}	18.000
	6 ^{re}	17.000
Gardes Forestiers		
Adjudant-Chef		34.000
Adjudant		31.000
Brigadier-chef		28.000
Brigadier	1 ^{re}	24.000
	2 ^e	22.000
Garde	1 ^{re}	20.000
Stagiaire et	2 ^e	18.000
Agents de Police		
Adjudant-Chef		34.000
Adjudant		31.000
Brigadier-Chef		28.000
Brigadier		25.000
Agent	1 ^{re}	23.000
	2 ^e	21.000
	3 ^e	19.000
Stagiaire et	4 ^e	17.000

EMPLOIS ET GRADES	CLASSE	SOLDE
Plantons		
Planton principal	1 ^{re}	27.000
	2 ^e	24.000
Planton	1 ^{re}	22.000
	2 ^e	20.000
	3 ^e	19.000
	4 ^e	18.000
	5 ^e	17.000
Stagiaire et	6 ^e	16.000
Gardes-Frontières		
Sergent		27.000
Caporal		24.000
Garde	1 ^{re}	22.000
	2 ^e	20.000
	3 ^e	19.000
	4 ^e	18.000
	5 ^e	17.000
Stagiaire et	6 ^e	16.000

ARRETE N° 158 P. du 25 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de soldes et accessoires du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret 45-1541 du 11 juillet 1945, instituant la solde unique des fonctionnaires des cadres généraux des Colonies;

Vu le décret n° 45-1044 du 10 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du Service départemental de l'administration des Contributions Directes;

Vu le décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945 portant majoration des indemnités complémentaires soumises à la retenue pour pensions allouées au personnel des administrations financières

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention d'un texte fixant les soldes des agents du cadre Métropolitain de l'administration des Contributions Directes détachés au Togo, il sera attribué aux dits agents pour le calcul de la solde unique instituée par le décret 45-1541 du 11 juillet 1945 et à compter du 15 avril 1945, la solde de base et l'indemnité complémentaire correspondantes à leur grade et classe dans l'administration métropolitaine et telles qu'elles ont été fixées par les décrets n° 45-1044 et 45-1599 du 15 mai et 18 juillet susvisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Nominations — Promotions

ARRETE N° 135 P. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les statuts régissant les personnels des cadres locaux du Togo;

Vu la lettre N° 16 P./SE. du 12 janvier 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1946, des nominations et des promotions pourront être faites dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo, en dérogation aux règles statutaires établies pour chaque cadre par les règlements organiques en vigueur et dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Pourront seuls être nommés ou promus :

1° — les militaires des Forces Françaises Libres ayant servi pendant au moins six mois dans un bataillon de marche après le 18 juin 1940, sous réserve que les intéressés aient participé à une campagne au moins, dans une unité combattante et qu'ils s'y soient distingués;

2^o — Les candidats ayant collaboré activement au Mouvement de la Libération des Colonies ralliés aux autorités de la France Libre, ou qui, en service en France ou dans un territoire français d'outre-mer non rallié à la France Libre, ont participé à des opérations militaires ou se sont distingués dans des organisations reconnues par les autorités de la France Libre, ou ont été inculpés, incarcérés ou condamnés par les autorités de fait soi-disant Gouvernement de Vichy pour leur ralliement personnel.

I. — *Recrutement à titre exceptionnel dans les cadres locaux européens et indigènes du Togo.*

ART. 3. — Sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement prévues par les statuts organiques de ces cadres, les candidats sont dispensés des conditions de diplômes, d'examens ou de concours exigées par les dits statuts, dans tous les cas où l'exercice de l'emploi ne fait pas une obligation absolue d'être détenteur de titres ou diplômes particuliers.

La limite d'âge fixée pour le recrutement normal peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée en leur faveur d'une durée égale à celle des services militaires ou des services auxiliaires validables pour la retraite.

ART. 4. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 5, examinera les candidatures; elle déterminera et proposera au Commissaire de la République le cadre dans lequel sera susceptible d'être admis chacun des candidats, ainsi que le grade de l'intégration, compte tenu des préférences de l'intéressé, de sa formation professionnelle, de ses diplômes et de sa culture générale.

Il sera également tenu compte du grade obtenu dans l'armée, de l'attitude sous les drapeaux et des distinctions militaires, ainsi que des états de services dans la Résistance.

ART. 5. — La commission chargée d'examiner les candidatures est ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,

Un Administrateur des Colonies;

Le cas échéant, le Chef du Service Technique intéressé ou son délégué.

ART. 6. — Les intéressés devront accomplir dans l'emploi et le grade, auxquels ils auront été nommés, un stage d'une année, à l'expiration de laquelle ils seront, par arrêté, sur la proposition de la Commission composée comme prévu à l'article 5, soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

La Commission pourra éventuellement, si elle l'estime nécessaire, subordonner la titularisation d'un candidat à un examen professionnel probatoire.

Le temps de stage comptera pour l'avancement dans la limite d'une année.

En cas de faute grave ou d'incapacité professionnelle dûment constatée, le stagiaire pourra être licencié à tout moment.

ART. 7. — S'ils appartiennent déjà à un cadre administratif, les intéressés seront, pendant la période du stage, détachés de ce cadre dans les conditions prévues pour les congés hors cadres.

ART. 8. — Pendant la durée du stage, les candidats percevront la solde et les allocations accessoires correspondant au grade et à la classe d'assimilation fixés par la Commission d'intégration.

II. — *Promotions à titre exceptionnel à l'intérieur des cadres locaux européens et indigènes du Togo*

ART. 9. — Les promotions au titre des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont prononcées à une classe, à un grade ou à un emploi supérieurs sur la présentation de la Commission de classement du cadre intéressé qui doit tenir compte de la formation professionnelle des candidats, ainsi que des états de services accomplis dans la Résistance et dans l'Armée.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Patentes

ARRETE N^o 757 CD. du 29 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et textes modificatifs;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Après avis du conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation de M. le Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au tarif du tableau A prévu par l'article 2 de l'arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945 les droits fixes applicables aux redevables des 6^e et 7^e classes exerçant leur profession en dehors de la Commune-mixte de Lomé, et dont la patente ne dépend pas du montant de leurs transactions sont à titre transitoire — fixés comme suit pour 1946 :

6 ^e classe	900 frs.
7 ^e classe	450 —

ART. 2. — Le droit proportionnel est supprimé pour la 6^e classe.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à dater du 1^{er} janvier 1945 sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 497 F3. du 8 février 1946.

Lubrifiant

ARRETE N° 128 AE. du 13 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu les lettres des 31 janvier et 5 février 1946 des Etablissements R. Eychemme;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente de gros et de détail de l'huile à moteur et de graisse arrivées par s/s « *Arcturus* » du 16 janvier 1946 et détenues par les Etablissements R. Eychemme :

Huile à moteur 1395 :	Fra.
Vente en gros, le litre	19,65
Vente au détail, le litre	21,20

Graisse :

Vente en gros, le kilo	30,—
Vente au détail, le kilo	32,10

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 13 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 129 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. I., en date du :

13 février 1946. — Sont approuvés les projets de budgets relatifs à l'exercice 1946 des sociétés indigènes de prévoyance énumérées ci-dessous :

S.I.P. d'Anécho : 1.232.000 francs
un million deux cent trente deux mille francs

S.I.P. de Sokodé : 2.828.500 francs
deux millions huit cent vingt huit mille cinq cents francs

S.I.P. de Klouto : 1.017.070,30
un million dix sept mille soixante dix francs trente centimes

S.I.P. de Sansanné-Mango : 3.152.273 frs.
trois millions cent cinquante deux mille deux cent soixante treize francs.

ARRETE N° 143 AE. du 21 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets des 3 novembre 1934 et 1937 relatifs aux Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des SIP modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938;

Vu l'avis de la commission de surveillance des SIP en sa séance du 11 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1944 des S.I.P. énumérées ci-dessous :

S.I.P. d'Anécho : 608.463 francs
(six cent huit mille quatre cent soixante trois francs)

S.I.P. Tsévié : 390.582, frs. 95
(trois cent quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes)

S.I.P. Klouto : 673.350, frs. 88
(six cent soixante treize mille trois cent cinquante francs quatre vingt huit centimes)

S.I.P. Atakpamé : 819.976, frs. 67
(huit cent dix neuf mille neuf cent soixante seize francs soixante sept centimes)

S.I.P. Sokodé : 305.103, frs.90
(trois cent cinq mille cent trois francs quatre vingt dix centimes)

S.I.P. Lama-Kara : 804.746, frs. 44
(huit cent quatre mille sept cent quarante six francs quarante quatre centimes)

S.I.P. Bassari : 477.687, frs.98
(quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt sept francs quatre vingt dix huit centimes)

S.I.P. Mango : 2.521.952, frs. 10
(deux millions cinq cent vingt et un mille neuf cent cinquante deux francs dix centimes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Forêts

ARRETE N° 132 AE. du, 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1945 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement la forêt dite « de la Kara » d'une superficie de 625 hectares environ sise dans la subdivision de Lama-Kara (cercle de Sokodé) et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A — le point situé à l'extrémité Sud du pont métallique qu'emprunte la route Lama-Kara-Sansanné-Mango pour traverser la rivière Péhélou.

B — le point situé à 1,328 mètres au Sud-Est du point A sur la route Sansanné-Mango-Lama-Kara et en suivant cette dernière.

C — le point situé à l'intersection de la rivière Kara et d'une droite BC, ayant un orientation géographique de 161 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 161 grades vers l'Ouest.

D — le point situé au confluent des rivières Kara et Péhélou en aval du point C.

Les limites sont :

A l'Est

a) la route Sansanné-Mango-Lama-Kara du point A au point B.

b) la conventionnelle BC.

Au Sud et à l'Ouest

la rivière Kara du point C au point D.

Au Nord

la rivière Péhélou du point D au point A.

ART. 2. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit « forêt de la Kara » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sokodé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 133 AE. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1945 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement dit « forêt de Caillédrats de Sansanné-Mango » l'ensemble des plantations allemandes de Sansanné-Mango, d'une superficie de 950 hectares environ et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A — le point situé sur la route Sansanné-Mango-Dapango à 1,110 mètres des bureaux du cercle de Sansanné-Mango.

B — le point situé à 2,220 mètres au Nord du point A sur une droite AB, ayant un orientation géographique de 387 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 13 grades vers l'Est.

C — le point situé à l'intersection de la route Sansanné-Mango-Dapango et d'une droite BC, ayant un orientation géographique de 91 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 91 grades vers l'Ouest.

D — le point situé à l'intersection du ruisseau Magna-Detji et d'une droite CD, ayant un orientation géographique de 187 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 187 grades vers l'Ouest.

E — le point situé à l'emplacement de la route Sansanné-Mango-Djéréponi, à l'endroit où cette dernière traverse le ruisseau Magna-Detji.

F — le point situé à l'intersection de la route Sansanné-Mango-Djéréponi et d'une droite AF, ayant un orientation géographique de 187 grades, autrement dit faisant avec le Nord géographique un angle de 187 grades vers l'Est.

Les limites sont :

A l'Est

les conventionnelles AF et AB.

Au Nord

la conventionnelle BC.

A l'Ouest

la conventionnelle CD.

Au Sud

a) le ruisseau Magna-Detji du point D au point E.

b) la route Djéréponi-Sansanné-Mango du point E au point F.

ART. 2. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit « forêt de Caïlcédrats de Sansanné-Mango » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 140 AE. du 20 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 170 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A — le point situé à l'emplacement du ponceau qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour franchir le ruisseau Kondo.

B — le point situé à 6.033 mètres 40 au Sud du point A sur une droite ayant un orientation magnétique de 200 grades (novembre 1945).

C. — le point situé à 93 mètres 50 à l'Est du point B sur une droite ayant un orientation magnétique de 300 grades (novembre 1945), près d'une mare où le ruisseau Houadouin prend naissance.

D — le point situé à l'intersection du ruisseau Houadouin et du sentier qui conduit de Boélé à Tététou.

E — le point situé à l'intersection de ce sentier et du ruisseau Kondo.

Les limites sont :

A l'Ouest

la conventionnelle AB.

Au Sud

a) la conventionnelle BC.

b) le ruisseau Houadouin du point C au point D.

A l'Est

la piste Boélé-Tététou du point D au point E.

Au Nord

le ruisseau Kondo du point E au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 134 APA. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n° 481/APA. du 11 septembre 1943, n° 531/APA. du 5 octobre 1943;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 6, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — La Chambre de Commerce sera « composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

« 1^o — Cinq membres citoyens français;

« 2^o — Deux membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;

« 3^o — Un membre Libanais ou Syrien;

« 4^o — Deux membres originaires du Territoire « sous mandat B français;

« Sept membres suppléants soit trois pour la « première catégorie ci-dessus, deux pour la seconde, « un pour la troisième et un pour la quatrième.

« Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie, soit en absence momentanée, soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

« Art. 3. — Les membres de la Chambre de Commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

« 1^o — Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de Trois mille deux cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;

« 2^o — Tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées;

« 3^o — Tous les patentés Libanais et Syriens, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers;

« 4^o — Tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de Mille deux cents francs pour la Commune-Mixte de Lomé et Neuf cents francs pour le reste du Territoire.

« Art. 6. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, *président* et quatre patentés notables (un Français, un étranger, un Libanais ou un Syrien et un originaire des Territoires placés sous mandat B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

« La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

« 1^o — Les électeurs français;

« 2^o — Les électeurs étrangers;

« 3^o — Les électeurs libanais et syriens;

« 4^o — Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique ».

Conditions d'éligibilité

« Art. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat; toutefois pour être éligibles, les patentés originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de trois mille deux cents francs aux rôles des patentes et licences.

« Art. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, les membres Libanais et Syriens par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 3 et les membres originaires des territoires placés sous le mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 4 de l'article 3.

« Art. 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de trois mille deux cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu ».

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés nos 481/APA. et 531/APA. des 11 septembre et 5 octobre 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Savon

ARRETE N° 138 AE. du 19 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre du 11 février 1946 de la Société Générale du Golfe de Guinée;

Vu l'avis de la commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit le prix de vente au détail à Lomé du savon fabriqué, par la S.G.G.G., à partir de l'huile de coco.

La barre de 1 kilo 20 francs

Le prix de vente en dehors de Lomé ne peut être majoré que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 142 AE./3 du 20 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général 2774 SE. du 7 août 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, sont bloquées les marchandises suivantes récemment débarquées du s/s « *Medie II* » — savoir :

Tous tissus, fil, articles de bonneterie

Eau Perrier, champagne, apéritifs et liqueurs

Brosses à dents, lames rasoir

Lait condensé, évaporé

Compotes pommes, purée de carottes, haricots, petits pois

Filets de poissons; coutellerie, cigarettes toutes marques

Eau de Cologne, parfumerie en flacons d'une contenance supérieure à 200 cm³.

Farine, sucre.

ART. 2. — Les ventes seront effectuées suivant modalités fixées par le chef du bureau économique.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 20 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Régime commercial

ARRETE N° 144 Cab. du 21 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général N° 270/SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au Togo les dispositions de l'arrêté général n° 270/SE. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F., avec les modifications suivantes :

1°) — ART. 2. 1^{er} alinéa. —

Au lieu de :

... et le montant des années 1940-41 affecté du coefficient 1.

Lire :

... et le montant des années 1940-41-42 affecté du coefficient 1.

2°) — ART 3. 17^e alinéa. —

Au lieu de :

... les demandes afférentes au premier semestre seront reçues jusqu'au 15 février.

Lire :

... les demandes afférentes au premier semestre seront reçues jusqu'au 15 mars.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Produits oléagineux

ARRETE N° 147 AE. du 22 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le radiotélégramme du Gouverneur général n° c./68 SEP. en date du 31 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB-port de Lomé et la valeur Loco Magasin Lomé des produits oléagineux de la campagne 1945-46 destinés à l'exportation hors des Territoires de l'A.O.F. sont ainsi fixées à la tonne :

	FBB	Loco magasin
Arachides décortiquées vrac	6.367	5.616
Coprah vrac	6.039	5.104
Palmistes vrac	3.561	2.951
Ricin Logé	4.857	4.100
Soja blanc Logé	4.480	3.770
Soja noir Logé	4.161	3.493
Huile de palme (fûts à rendre)	6.142	5.101

ART. 2. — Le montant des sommes à verser à la caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce et destinée à rembourser les frais supplémentaires pour augmentation des transports routiers est ainsi fixé à la tonne :

Arachides décortiquées	300
Coprah	30
Palmistes	50
Soja blanc et noir	200
Huile de palme	87
Ricin	50

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les postes du Territoire.

Lomé, le 22 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Groupements d'exportateurs de produits coloniaux

Caisse de péréquation et compensation

ARRETE N° 148 Cab. du 22 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 3.159 SE. du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des groupements d'exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission aux dits groupements, publié au J.O. Togo du 1er novembre 1945;

Vu l'arrêté général N° 369 SEC/3 du 31 janvier 1946 modifiant l'arrêté N° 3.159 SE. du 13 octobre 1945 susvisé;

Vu l'arrêté général n° 4.009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et compensation, publié au J.O. Togo du 16 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. —

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés généraux nos 522 SE. et 523 SE. du 9 février 1946, relatifs à la caisse de péréquation et compensation de l'A.O.F. sont étendues au territoire du Togo.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté général n° 369 SEC/3 du 31 janvier 1946 relatif aux groupements d'exportateurs de produits coloniaux sont applicables au territoire du Togo, avec la modification suivante en ce qui concerne l'alinéa 3 :

Au lieu de :

« Cette commission donnera son avis sur l'admission des postulants et sur la part susceptible de leur être attribuée, en tenant compte... ».

Lire :

« Cette commission donnera son avis sur l'admission des postulants, en tenant compte... ».

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 22 février 1946.

H. GAUDILLOT.

C. F. T.

N° 154 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i., pris en conseil privé le :

23 février 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Trois millions trois cent cinquante quatre mille trois cent soixante quinze francs (3.354.375 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

Gardes cercles

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 472 BM. du 29 août 1945 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles.

	Adjudant-chef OU ADJUDANT	Brigadier-chef 1 ^{re} ou 2 ^{me} classe	BRIGADIER 1 ^{re} ou 2 ^e classe	GARDES 1 ^{re} CLASSE	GARDES 2 ^e CLASSE	TOTAL
Au lieu de :						
Dépôt	1	5	7	20	32	65
C. Lomé	1	4	6	20	34	65
Lire :						
Dépôt	1	6	8	20	33	68
C. Lomé	1	3	5	20	33	62
Le reste sans changement.						

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Nomination**

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. du :
11 février 1946. — M. Santos Pédro, commis d'administration de 2^e classe, du cadre local du Togo, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert par arrêté n° 1562/p. du 24 mai 1945, est admis dans le cadre commun secondaire des aides-météorologistes de l'A.O.F., en qualité d'aide-météorologiste-adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1945.

L'intéressé reste à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Admission

LISTE par ordre de mérite des candidats reçus au concours pour l'admission dans le cadre commun secondaire des Services Administratifs de l'A.O.F.

9 — Ganfon Symphorien, (Togo)

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêté N° 128 bis P. du :

13 février 1946. — M. Pokorny Alban, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est agréé en qualité d'instituteur stagiaire dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination du territoire.

Par arrêté N° 129 bis P. du :

13 février 1946. — Madame Beuter Janine (née Kaufmann), bachelière de l'enseignement secondaire, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain, est agréée en qualité d'institutrice stagiaire dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination du territoire.

Solde de présence

Par arrêté N° 137 P. du :

17 février 1946. — Madame Pokorny Janine (née Noël), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, détachée au Togo, percevra, en attendant la régularisation de sa situation administrative, et pour compter du 10 janvier 1946, date de son embarquement pour le territoire, la solde de présence allouée aux instituteurs de 6^e classe du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire en A.O.F.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision N° 135 P. du :

23 février 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde suivant est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1945 parmi le personnel du cadre

commun supérieur des contrôleurs des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en service au Togo :

M. Villedon de Naide (Marc-Emile), contrôleur avant 18 mois passe contrôleur après 18 mois et conserve dans son grade une ancienneté de 2 mois 25 jours pour services militaires.

Tableau d'avancement

ADDITIF à l'arrêté n° 67/p. du 23 janvier 1946 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du Togo pour le premier semestre 1946.

Commis d'administration

Pour la 5^e classe du grade de commis adjoint :

(Au choix)

Après : Amouzou John

Ajouter :

Adjalo Benoît, commis adjoint de 6^e classe.
Le reste sans changement.

Promotions

Par arrêté N° 139 P. du :

19 février 1946. — Le commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo Adjalo Benoît est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à la 5^e classe du grade de commis adjoint.

Affectations — Mutations

Par décision N° 113 P. du :

13 février 1946. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

M. Petit Guy, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, directeur du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire, est nommé directeur du secteur scolaire de Lomé, en remplacement de M. Robichon, en instance de rapatriement.

M. Beuter Marc, instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur du Togo, de retour de France et arrivé au territoire le 5 février 1946, est nommé directeur du cours normal des moniteurs de l'enseignement primaire d'Atakpamé, en remplacement de M. Petit.

M. Beuter exercera cumulativement les fonctions de directeur du secteur scolaire d'Atakpamé.

Mme Beuter, institutrice stagiaire du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, nouvellement agréée et arrivée au territoire le 5 février 1946, est affectée à Atakpamé, en qualité d'adjointe au cours normal des moniteurs, en remplacement de l'instituteur adjoint de l'A.O.F. Ankrah David, appelé à d'autres fonctions.

M. Pokorny Alban, instituteur stagiaire du cadre local supérieur du Togo, nouvellement agréé et arrivé au territoire le 5 février 1946, est nommé directeur p.i. du secteur scolaire d'Anécho.

Mme. Pokorny, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo et arrivée au territoire le 5 février 1946, est affectée à Anécho en qualité de directrice de l'école de filles, chargée de classe.

Mlle Lawson Hélène, institutrice adjointe de 4^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., précédemment directrice de l'école de filles d'Anécho, reste maintenue à cette école en qualité d'adjointe.

Mlle Sanvee Régine, institutrice adjointe de 4^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., en service à l'école de filles d'Anécho, est affectée à l'école de filles de Lomé.

M. Ankrah David, instituteur adjoint de 3^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., en service au cours normal des moniteurs d'Atakpamé, est affecté à l'école de garçons de Palimé.

Par décision N° 124 P. du :

17 février 1946. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

M. Ajavon Blaise, commis d'administration principal de 3^e classe, agent spécial à Anécho, est affecté au Bureau des Finances (Apurement) à Lomé.

M. Quashie William, commis d'administration principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, agent spécial à Atakpamé, est nommé agent spécial, dépositaire-comptable à Anécho, en remplacement du commis d'administration principal Ajavon Blaise, appelé à d'autres fonctions.

M. Abaglo Cosme, commis d'administration de 2^e classe, agent spécial à Mango est nommé agent spécial et dépositaire-comptable à Atakpamé, en remplacement du commis d'administration principal de C.E. Quashie William, appelé à d'autres fonctions.

M. Messavussu Pierre, commis d'administration de 1^{re} classe, agent spécial à Bassari est nommé agent spécial et dépositaire-comptable à Mango, en remplacement du commis d'administration Abaglo Cosme, appelé à d'autres fonctions.

M. Mensah Emmanuel, commis adjoint de 4^e cl. du cadre commun secondaire des services administratifs de l'A.O.F., en service à Atakpamé est nommé agent spécial et dépositaire-comptable à Bassari, en remplacement du commis d'administration Messavussu Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 139 P. du :

23 février 1946. — Sont affectés au Secteur 3/T à Sokodé :

M. Tigoé Joseph, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Abbey Robert, révoqué;

M. Régent Claude, infirmier principal de 2^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Mensah Benjamin affecté à Palimé;

M. Sossah Boniface, infirmier auxiliaire, en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Dadzie Louis, suspendu de ses fonctions.

L'infirmier principal de 2^e classe Amoni Félix, en service à Lomé, est affecté à Anécho, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sossah Boniface.

Par décision N° 146 P. du :

25 février 1946. — M. Combes Emile, aide-contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts du cadre commun supérieur de l'A.O.F., nouvellement affecté au Togo et arrivé au territoire le 7 février 1946, est mis à la disposition du Chef de la Section des Eaux et Forêts à Lomé.

M. Pauc Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local supérieur de la police du Togo, de retour de permission de détente et arrivé à Lomé le 18 février 1946, est affecté au Service de la Sûreté.

Par décision N° 147 P. du :

25 février 1946. — Mlle Mouget Jeanne, sage-femme coloniale stagiaire, nouvellement mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivée à Lomé le 7 février 1946, est nommée sage-femme résidente de l'hôpital et directrice de la maternité indigène de Lomé.

Par décision N° 148 P. du :

25 février 1946. — Le médecin africain de 3^e classe d'Almeida Julien, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au territoire le 9 février 1946, est affecté provisoirement à la formation sanitaire de Lomé, pour servir à l'hôpital indigène.

Démissions

Par arrêté N° 130 P. du :

14 février 1946. — Sont acceptées les démissions de leur emploi du cadre local des transmissions du Togo, offertes par :

M.M. d'Almeida Stéphan, commis adjoint de 3^e cl.;
Brassier Paul, commis adjoint de 6^e classe;

Le Blond Louis, facteur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946, date de l'intégration des intéressés dans le cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F. suivant l'arrêté général n° 3.900/P. du 21 décembre 1945.

Révocation

Par arrêté N° 156 P. du :

25 février 1946. — Le chef d'équipe de 2^e classe du cadre local des C.F.T. Lawson Mathieu, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 401/P. du 30 juillet 1945, est révoqué pour compter du 10 janvier 1946, date à laquelle il a été condamné par le Tribunal Colonial d'Appel de Lomé à six mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

Agents auxiliaires**Nominations — Affectations**

Par décision N° 112 P. du :

12 février 1946. — M. Lalondrelle Claude est engagé, pour compter de la date de sa prise de service, à titre précaire et essentiellement révocable, pour servir à la subdivision des Travaux publics du Sud.

Il aura droit à un salaire mensuel global de trois mille francs (3.000 frs.) exclusif de tous accessoires ou indemnités.

Pour tout ce qui concerne les soins médicaux, hospitalisations, affectations et mutations, les dispositions prévues par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire sont applicables à M. Lalondrelle Claude.

Par décision N° 131 P. du :

20 février 1946. — Sont engagés en qualité de moniteurs auxiliaires de l'enseignement (échelle 2 — échelon 1) et reçoivent les affectations suivantes, les nommés :

Tettékpoé Florentine,	} <i>Ecole de garçons de Lomé</i>
Dantse Linus,	
Sogadji Nicodème,	<i>Ecole de garçons d'Atakpamé</i>
Ayeva Amidou,	<i>Ecole de garçons de Sokodé</i>
Aziabo Ankou Rémy,	<i>Ecole de garçons de Mango.</i>

Par décision N° 136 P. du :

23 février 1946. — M. Sanvee Robert, licencié en droit, en service au greffe du tribunal de 1^{re} instance à Lomé, est engagé en qualité de secrétaire auxiliaire à l'échelon 4 du tableau annexe 1 (personnel européen) du règlement intérieur du 24 février 1944.

Il est maintenu à la disposition de M. le Procureur de la République pour servir au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Par décision N° 140 P. du :

23 février 1946. — La monitrice auxiliaire Tettékpoé Florentine, nouvellement engagée, est affectée provisoirement à l'école de filles de Palimé pour compter du 22 février 1946, en remplacement de la monitrice auxiliaire Têvi Christine, hospitalisée.

Par décision N° 149 P. du :

25 février 1946. — Le facteur auxiliaire des Transmissions Pereira Bichy, en service au bureau des P.T.T. à Sokodé, est affecté à Lomé.

L'agent journalier Amegan Eklou, en service à la Recette principale de Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement du facteur auxiliaire Pereira Bichy.

Par décision N° 150 P. du :

25 février 1946. — Les agents journaliers ci-après désignés, en service au Bureau des Finances, sont admis pour compter du 1^{er} janvier 1946 dans le personnel auxiliaire à l'échelle 2 échelon 1 en qualité de :

aides-commis expéditionnaires auxiliaires

Epou Philippe,
Anani Assion Paul,
Misseou Emmanuel,

daactylographe auxiliaire

Bodjana Michel.

Les intéressés restent affectés au Bureau des Finances.

Prime de fin d'engagement

Par arrêté N° 141 F. du :

20 février 1946. — Il est alloué à Madame Robichon Jeanne, institutrice auxiliaire qui a accompli plus de 15 ans de services effectifs en A.O.F. et au Togo, démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} février 1946, une prime de fin d'engagement s'élevant à Vingt-deux mille trois cent cinquante et un francs (22.351 frs.).

Cette prime correspond au temps de service effectué par l'intéressée au Territoire, pour la période comprise entre le 13 septembre 1943 et le 31 janvier 1946 et est calculée au prorata des sommes perçues par elle sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$186.261 \times 12 = 22.351 \text{ frs.}$$

100.

Gardes forestiers

Par décision N° 130 P. du :

20 février 1946. — Le garde forestier stagiaire Folly Jean, en service à Hawé (cercle du Centre), est affecté à Agbonou-Nord, en remplacement du garde forestier stagiaire Pelly Victor.

Le garde forestier stagiaire Pelly Victor, en service à Agbonou-Nord (cercle du Centre), est affecté à Hawé.

Agents de police

Par arrêté N° 155 P. du :

25 février 1946. — Les agents de police stagiaires du cadre local du Togo dont les noms suivent, en service à Lomé, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe pour compter du 15 novembre 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Houedakor François,	Aholou Hermann,
Comlangan Antonin,	Kolagbe Linus,
Hoffer Mathias,	Kpodar André.

Forces de police

Par arrêté N° 150 BM. du :

23 février 1946. — Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1946, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Ali Djato Baouéna, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1400, du peloton de Sokodé.

Dawoun Oumondo, garde de 2^e classe Mle 1407, du peloton de Sokodé.

Agbefou Victor, garde de 2^e classe Mle 1329, du peloton de Lomé.

Lissa Toutou, garde de 2^e classe Mle 1364, du peloton de Lomé.

Simnogou, garde de 2^e classe Mle 1367, du peloton de Lomé.

Gnande Touwaré, garde de 2^e classe Mle 1441, du dépôt des gardes.

Bauyo Tchéképé, garde de 2^e classe Mle 1337, du peloton du Centre (Klouto).

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1946 pour 1^{re} classe et nommés à compter du 1^{er} janvier 1946, les gardes dont les noms suivent :

Hodouba Toulouma, garde de 2^e classe Mle 1525, du peloton de Lomé.

Avocetien, garde de 2^e classe Mle 1236, du peloton de Lomé.

Nambim Lamboni, garde de 2^e classe Mle 1516, du peloton de Lomé.

Sont rayés du tableau d'avancement du 2^e semestre 1945, les gardes dont les noms suivent :

Fare Gbati, garde de 2^e classe Mle 1428, du peloton de Sokodé (inscrit pour la 1^{re} classe, a été l'objet d'une punition de 30 jours de prison au cours du semestre).

Sabi Gbali, garde de 2^e classe Mle 1465, du dépôt des gardes (inscrit pour la 1^{re} classe, a été l'objet d'une condamnation au cours du semestre).

ADDITIF à l'arrêté N° 69 BM. du 23 janvier 1946.

Sont inscrits au tableau d'avancement

1^o — APRÈS : Pour le grade de brigadier de 1^{re} cl.

AJOUTER : Pour le grade de brigadier de 2^e cl.

Issaka Mossi, garde de 1^{re} classe Mle 1195, du peloton du Centre (Atakpamé).

II^o — Pour garde de 1^{re} classe

Après : Lamboa Djink 1437

Ajouter : Lorimpo, garde de 2^e classe Mle 1599, du dépôt des gardes.

Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Garde de 1^{re} classe

Après : Lamboa Djink 1437

Ajouter : Lorimpo, garde de 2^e classe Mle 1599, du dépôt des gardes.

ADDITIF à l'arrêté N° 70 BM. du 23 janvier 1946.
Sont accordées les gratifications suivantes

Gratifications de 200 francs

Après : Megnisse 1571

Ajouter : Bodombossou Martin, garde de 2^e classe Mle 1564, du dépôt des gardes.

Nathaniel Georges, garde de 1^{re} classe Mle 1387, du dépôt des gardes.

Issaka, garde de 1^{re} classe Mle 1327, du dépôt des gardes.

Kola Tchadjaou, garde de 2^e classe Mle 1518 du dépôt des gardes.

Gratification de 100 francs

Après : Ibrahim Ouédé, 1460

Ajouter : Amouzou, garde de 2^e classe Mle 1557, du dépôt des gardes.

Aquereburu Wenceslas, garde de 2^e cl. Mle 1575, du dépôt des gardes.

d'Almeida Ignace, garde de 2^e classe Mle 1621, du dépôt des gardes.

Sagbo Hounsou, garde de 1^{re} classe Mle 1607, du dépôt des gardes.

Sawossi François, garde de 2^e classe Mle 6148, du dépôt des gardes.

DIVERS

Allocations

Par arrêté N° 152 F. du :

23 février 1946. — Est accordée, à M. Monteiro Albert, l'allocation de retraite proportionnelle suivante :

1^o — au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) pour compter du 22 janvier 1945.

2^o — au taux annuel de Trois mille six cents francs (3.600 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946.

La dépense résultant du paiement de cette allocation est imputable au budget local du Togo.

Avances de solde

Par décision N° 127 F. du :

19 février 1946. — Une avance de deux mois de solde unique soit Trente mille huit cents francs (30.800 frs.), est accordée à M. Cadore Marcel, président du tribunal de 3^e classe de Lomé, titulaire d'un congé de convalescence de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 — (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local, exercice 1946.

Par décision N° 129 F. du :

20 février 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit vingt-neuf mille quatre cents francs (29.400 frs.) est accordée à M. Robichon Georges, instituteur hors classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII, article 1, paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local, exercice 1946.

Par décision N° 134 F. du :

22 février 1946. — Une avance de deux mois de solde unique soit Treize mille trois cents francs (13.300 frs.) est accordée à M. Menzer Robert, Inspecteur de 6^e classe du cadre commun supérieur de la Police de l'A.O.F., titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII, article 1, paragraphe 2 (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Commission

Par décision N° 142 D. du :

23 février 1946. — La commission de surveillance des épreuves écrites du concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes est fixée de la façon suivante :

M. Toqué, chef du service des douanes, *Président*
M.M. Polygone vérificateur des douanes, } *Membres*
Rebaud, commis des S.C.

Elle se réunira le 4 mars à 13 h. 50 dans les bureaux du chef du service des douanes.

Contrôle des prix et stocks

Brigade mobile

Par décision N° 128 AE. du :

19 février 1946. — Sont nommés membres de la brigade CPS. :

M.M. Beuter, instituteur à Atakpamé.
Pokorny, instituteur à Anécho.

Par décision N° 143 AE. du :

23 février 1946. — M. De Guise, adjoint ppal. des services civils à Anécho est nommé membre de la brigade mobile des contrôleurs des prix et stocks.

Enseignement

Bourses

Par décision N° 114 E. du :

13 février 1946. — M. Eychenne Raymond, directeur général des établissements R. Eychenne, membre du conseil privé du Territoire, est nommé membre de la commission consultative des bourses.

Pensions

Par arrêté N° 126 F. du :

12 février 1946. — Sont accordées, les pensions proportionnelles de retraite, aux gardes de cercle suivants, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Au taux annuel de Mille trois cent dix francs (1.310 frs.) à compter du 1^{er} novembre 1945 :

a) au brigadier de 2^e classe Zoumarou, Mle 1167, né vers 1908 à Alédjo (Djougou-Dahomey).

b) au garde de 1^{re} classe Baore, Mle 1168, né vers 1908 à Nougouri (Tenkodogo-Côte d'Ivoire).

c) au garde de 1^{re} classe Gambila I, Mle 1200, né vers 1907 à Poussouga (Tenkodogo-Côte d'Ivoire).

Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt quinze francs (1.295 frs.) à compter du 1^{er} novembre 1945, au garde de 1^{re} classe Bama Dandaona, Mle 791, né vers 1910 à Niamtougou (Sokodé).

Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt frs. (1.280 frs.) à compter du 1^{er} novembre 1945 au garde de 2^e classe Dogo I, Mle 1089 né vers 1908 à Sessima (Tenkodogo-Côte d'Ivoire).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au budget local du Togo.

Prêt d'honneur

Par arrêté N° 146 F. du :

21 février 1946. — Il est consenti à M. Akakpo André, médecin contractuel engagé récemment pour le territoire du Togo, un prêt d'honneur de Cent mille francs (100.000 frs.) payable en totalité immédiatement.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Akakpo André dans les conditions qui seront fixées ultérieurement à son arrivée au Territoire.

Recherches minières

Par arrêté N° 153 TP. du :

23 février 1946. — Sont et demeurent rapportés :

1^o — la décision N° 921 du 14 décembre 1938 accordant à M. Jean Maujean une autorisation personnelle de recherches minières;

2^o — l'arrêté N° 461 rp. du 23 août 1945 portant prorogation de la validité du permis général de recherches minières au Togo attribué à M. Maujean par décret du 23 novembre 1940.

Rôles

Par arrêté n° 151 CD. du :

23 février 1946. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des exercices 1945 et 1946 ci-après s'élevant à la somme de : Vingt millions deux cent vingt et un mille cent vingt et un francs.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1945				
244	Trésor	Licences	2.250,—	2.250,—
245	Lomé C. M.	Impôt personnel sur indigène C. S.	750,—	
		Taxe vicinale	260,—	
		Contribution exceptionnelle	125,—	1.135,—
246	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	30.660,—	
		Taxe vicinale	14.600,—	
		Contribution exceptionnelle	4.380,—	49.640,—
247	—	Taxe sur bicyclettes		14.520,—
248	—	Impôt personnel H. C.	700,—	
		Taxe vicinale	200,—	
		Contribution exceptionnelle	120,—	1.020,—
249	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	1.600,—	
		Taxe vicinale	460,—	
		Contribution exceptionnelle	260,—	2.320,—
250	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	11.340,—	
		Taxe vicinale	5.400,—	
		Contribution exceptionnelle	1.620,—	18.360,—
251	—	Patentes	1.900,—	
252	—	Licences	1.800,—	
253	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
254	—	Taxe sur bicyclettes	280,—	91.015,—
255	Lomé Subd.	Patentes	600,—	
256	—	Taxe sur armes non perfectionnées	216,—	
257	—	Taxe sur bicyclettes	270,—	1.086,—
258	Tsévié	Impôt personnel sur indigène C. S.	200,—	
		Taxe vicinale	70,—	
		Contribution exceptionnelle	30,—	300,—
259	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	3.150,—	
		Taxe vicinale	900,—	
		Contribution exceptionnelle	450,—	4.500,—
260	—	Patentes	5.600,—	
261	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	
262	—	Taxe sur armes non perfectionnées	592,—	
263	—	Taxe sur bicyclettes	900,—	11.912,—
264	Anécho	Patentes	12.345,—	
265	—	Taxe sur armes non perfectionnées	9.152,—	
266	—	Taxe sur bicyclettes	840,—	
267	—	Patentes	7.529,—	
268	—	Taxe sur armes perfectionnées	100,—	
269	—	Taxe sur armes non perfectionnées	831,—	
270	—	Taxe sur bicyclettes	1.710,—	32.507,—
271	Bassari	Impôt personnel sur indigène C. S.	150,—	
		Taxe vicinale	60,—	
		Contribution exceptionnelle	25,—	235,—
272	—	Impôt sur la population flottante	125,—	
		Taxe vicinale	60,—	
		Contribution exceptionnelle	20,—	205,—
		<i>à reporter</i>	440,—	138.770,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	440,—	138.770,—
273	Bassari	Patentes	1.000,—	
274	—	Patentes	525,—	
275	—	Taxe sur armes perfectionnées	40,—	
276	—	Taxe sur armes non perfectionnées	560,—	
277	—	Taxe sur armes non perfectionnées	32,—	
278	—	Taxe sur bicyclettes	120,—	2.717,—
279	Lama-Kara	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	15,—	
280	—	Impôt sur la population flottante	125,—	
		Taxe vicinale	60,—	
		Contribution exceptionnelle	20,—	205,—
281	—	Patentes	850,—	
282	—	Taxe sur armes perfectionnées	100,—	
283	—	Taxe sur armes non perfectionnées	24,—	1.194,—
284	Mango	Impôt sur la population flottante	2.000,—	
		Taxe vicinale	960,—	
		Contribution exceptionnelle	320,—	3.280,—
285	—	Patentes	13.667,—	
286	—	Licences	2.850,—	
287	—	Taxe sur armes perfectionnées	80,—	
288	—	Taxe sur armes non perfectionnées	144,—	
289	—	Taxe sur bicyclettes	180,—	20.201,—
IMPOTS SUR LES REVENUS				
		Rôle n° 46 — Anécho	18.300,—	
		Rôle n° 47 — Atakpamé	5.833,—	24.133,—
		Total Exercice 1945		187.015,—
Exercice 1946				
1	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	272.240,—	
		Taxe vicinale	66.400,—	338.640,—
2	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	66.780,—	
		Taxe vicinale	18.900,—	85.680,—
3	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	438.360,—	
		Taxe vicinale	182.650,—	621.010,—
4	—	Taxe sur armes perfectionnées		1.740,—
5	Lomé-Subd.	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	200,—	1.020,—
6	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	8.745,—	
		Taxe vicinale	2.475,—	11.220,—
7	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	390.840,—	
		Taxe vicinale	97.710,—	488.550,—
8	—	Taxe sur armes perfectionnées		60,—
9	Tsévié	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.911.840,—	
		Taxe vicinale	477.960,—	2.389.800,—
10	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	237.720,—	
		Taxe vicinale	59.430,—	297.150,—
11	Anécho	Impôt personnel sur indigène C. O.	5.275.270,—	
		Taxe vicinale	1.420.265,—	6.695.535,—
		<i>à reporter</i>		10.930.405,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		10.930.405,—
12	Klouto	Impôt personnel H. C.	23.370,—	
		Taxe vicinale	5.700,—	29.070,—
13	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	19.610,—	
		Taxe vicinale	5.550,—	25.160,—
14	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.397.460,—	
		Taxe vicinale	461.720,—	1.859.180,—
15	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	25.920,—	
		Taxe vicinale	8.600,—	34.520,—
16	Sokodé	Impôt personnel H. C.	38.130,—	
		Taxe vicinale	9.300,—	47.430,—
17	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	43.725,—	
		Taxe vicinale	12.375,—	56.100,—
18	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.106.800,—	
		Taxe vicinale	553.400,—	1.660.200,—
19	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	27.060,—	
		Taxe vicinale	6.600,—	33.660,—
20	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	15.370,—	
		Taxe vicinale	4.350,—	19.720,—
21	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.806.300,—	
		Taxe vicinale	1.003.500,—	2.809.800,—
22	—	Licences		13.000,—
23	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		5.232,—
24	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		145,—
25	—	Taxe sur armes perfectionnées		480,—
26	—	Taxe sur armes non perfectionnées		264,—
27	Mango	Impôt personnel H. C. et C. S.	28.905,—	
		Taxe vicinale	7.475,—	36.700,—
		Taxe sur armes perfectionnées	320,—	
28	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	502.450,—	
		Taxe vicinale	247.050,—	749.500,—
29	Dapango	Impôt personnel sur indigène C. O.	1.231.100,—	
		Taxe vicinale	492.440,—	1.723.540,—
		Total Exercice 1946		20.034.106,—
		Report du total Exercice 1945		187.015,—
		TOTAL GÉNÉRAL		20.221.121,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 21 février 1946.

Secours

Par décision N° 116 P. du :
13 février 1946. — Il est accordé à M. Sinzogan Léonard, moniteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude physique, un secours égal à trois mois de sa dernière solde d'activité.

Par décision N° 118 F. du :
14 février 1946. — Un secours de Millé sept cent cinquante deux francs (1.752 frs.), payable en une

seule fois est accordé à M. Ameganvi Ecoué Jérôme, représentant légal des veuves et orphelins du feu Ameganvi Ecoué William.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget local du Togo, exercice 1945 — chapitre 1^{er} — paragraphe 4 — article 1.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie

ARRETE ministériel N° 3-dss./2 du 15 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant un cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes Africains, commun à l'A.O.F., l'A.E.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant une Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie à Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 portant organisation et réglant le fonctionnement de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Sur la proposition du Médecin général Inspecteur, Directeur du Service de Santé Colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infirmières-visiteuses auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F. pourront exceptionnellement, en 1946, subir un examen pour être admises à nouveau à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie dans le but d'y effectuer une année complémentaire d'études et se présenter à l'examen de Sage-femme Africaine.

ART. 2. — A la fin de ce stage, celles qui auront obtenu le diplôme de Sage-femme Africaine pourront être nommées dans le cadre des Sages-femmes Africaines avec reclassement dans ce cadre suivant les services rendus et leurs aptitudes.

ART. 3. — Les modalités de l'examen d'aptitude au stage prévu à l'article 1, en ce qui concerne seulement l'organisation générale, les centres d'examens et le jury d'examen seront les mêmes que celles qui ont été fixées pour l'examen d'accès au stage du principalat — (Instruction N° 602 du 24-3-39 pour l'application de l'article 9 de l'arrêté N° 601 du 24-3-34).

L'examen aura lieu dans le courant du mois de juin 1946.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen prévu à l'article 1^{er} seront les suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| 1 ^o — Une épreuve résultant de l'examen du dossier de la candidate : (Notes, emplois, titres) cotée sur 20; | } coefficient 1. |
| 2 ^o — Une épreuve d'hygiène sociale et de Médecine préventive;
Durée : 2 heures — Cotée de 0 à 20; | |
| 3 ^o — Une épreuve d'hygiène du nouveau-né et du nourrisson;
Durée : 2 heures — Cotée de 0 à 20. | |

L'admissibilité ne peut être prononcée au-dessous d'un total de 33 points.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

ART. 5. — Les candidates reçues à l'examen seront admises à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar en complément de la promotion entrante de 1946.

ART. 6. — Durant leur séjour à l'école, les infirmières-visiteuses seront considérées au point de vue solde et indemnités, comme étant dans la même situation que les infirmières-visiteuses effectuant leur stage du Principalat.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 15 janvier 1946.

J. SOUSTELLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Enseignement

Examens et Concours

DECISION N° 438 IP du 5 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu l'arrêté du 22 août 1942 créant et organisant en A.O.F. et au Togo une Direction générale de l'Instruction Publique;

Sur proposition du Directeur général de l'Instruction Publique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires dont la liste suit auront lieu en 1946 aux dates ci-après indiquées :

Bourses et secours scolaires	Judi 16 mai
Concours d'entrée commun aux écoles fédérales W. Ponty, F. Assomption et de Dabou	Judi 13 et Vend. 14 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Normale de Rufisque	Judi 13 et Vend. 14 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie (sages-femmes)	Judi 13 Juin
Concours d'entrée à la Section Préparatoire de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie	Judi 13 Juin
Concours d'entrée à l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie (Médecins — Pharmaciens — Vétérinaires)	Lundi 24 Juin et jours suivants
Concours d'entrée à l'Ecole Technique Supérieure	Mercredi 19 Juin et jours suivants
Diplôme d'Aptitude Professionnelle	Lundi 8 Juillet
Diplôme Supérieur d'Aptitude Professionnelle	Mardi 9 Juillet
Certificat d'Aptitude à l'Enseignement	Mardi 9 Juillet

Examen d'intégration
dans le cadre secondaire
de moniteurs auxiliaires
ou les cadres locaux de
l'Enseignement Lundi 2 Septembre

ART. 2. — Les Gouverneurs sont chargés, dans chaque colonie ou territoire, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 15 avril 1946.

A cette date ils aviseront télégraphiquement le Gouvernement général du nombre des centres pour chacun des examens ou concours et du nombre de candidats de chaque centre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1946.

Pour le Gouverneur général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1946 publié au journal officiel de la République Française du 31 janvier institue un concours pour l'emploi d'inspecteur de troisième classe des colonies et fixe au 10 octobre 1946 la date des premières épreuves.

Les dossiers de candidatures contenant les pièces spécifiées par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Commissaire de la République à Lomé le 1^{er} août 1946, dernier délai.

Pour tout renseignement, s'adresser au Bureau du Personnel à Lomé.

Avis d'adjudication

Travaux de construction d'un bâtiment à étage au camp de la milice à Lomé

Le Vendredi 5 avril 1946 à 10 heures, il sera procédé, à Lomé, dans les Bureaux du Secrétariat Général, en séance publique et dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un bâtiment à étage au Camp de la Milice à Lomé.

Les travaux, à exécuter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication sont évalués comme suit :

Travaux proprement dits	1.894.950 frs.
Somme à valoir	305.050 —
Total	<u>2.200.000 —</u>

Le cautionnement provisoire est fixé à 30.000 frs.
Le cautionnement définitif est fixé à 60.000 —

Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, au Bureau d'Etudes du Service des Travaux Publics et Transports à Lomé, de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures.

Il pourra être remis un exemplaire du dossier aux entrepreneurs qui en feront la demande, et contre versement de la somme de 400 francs. La demande devra être adressée au Chef du Service des Travaux Publics.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1319, déposée le 13 février 1946 le sieur Sylvanus Olympio, profession d'agent de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 are 55 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'Ouest par terrain à Freitas, au Sud par terrain aux héritiers Attiogbe, à l'Est par terrain à S. Olympio, et au Nord par terrain à Fawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

que par contre, il bénéficie d'une servitude de passage grevant la partie du terrain non vendu dont a été distraite la parcelle objet de la présente immatriculation. Cette servitude assure le passage depuis la parcelle vendue jusqu'à la rue d'Alsace-Lorraine; elle s'exerce sur une bande de terrain de 1m,50 de large le long de la limite Est du terrain des vendeurs et partant de l'angle Sud-Est dudit terrain pour aboutir à l'angle Sud-Est du terrain vendu.

Suivant réquisition, n° 1320, déposée le 13 février 1946 Maître Raymond Viale profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Pierre Attivih, aux termes d'une procuration reçue par Me Louis Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé, le 10 décembre 1945, ledit Pierre Attivih, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant

la forme de quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées deux constructions en briques crues, dont une seule est couverte en tôles ondulées d'une contenance totale de 4 ares 19 centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'Est par un passage, au Sud par terrain à Andréas Aku, au Nord par terrain à Kondo Adjalla, et à l'Ouest par terrain à Andréas Aku.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Pierre Attivih et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Une promesse d'Hypothèque en faveur de M. Victor William, commerçant à Lomé.

Suivant réquisition, n° 1321, déposée le 13 février 1946 la dame Alimatou Sadia Ladany profession de marchande, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant un bâtiment avec dépendances d'une contenance totale de 5 ares 24 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par terrain à Komlan, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par terrain à Peter Kou, et à l'Ouest par terrain à Joseph Baeta.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, p. l.,
E. GUÉRIN.

AVIS

Avis est donné au public que les Copies des Titres Fonciers N° 60 et 81 du Cercle de Klouto, ont été adirées.

Pour la deuxième Insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

UNITED AFRICA COMPANY — TOGO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS

Siège social : **LOMÉ (Togo)**

Convocation d'Assemblée générale

M.M. les actionnaires de la Société « United Africa Company — Togo », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Lomé, le samedi 30 mars mil neuf cent quarante six, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

I — Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1945 et quitus aux administrateurs.

II — Nomination d'un Commissaire aux comptes.

III — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration,

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

Siège social à **AGOU (Togo)**

R. C. TOGO : 73

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Cie Générale du Togo, réunie au siège administratif 20 Boulevard Malesherbes à Paris le 18 octobre 1945 les articles 8, 9, 10, 23, 26, 27, 28, 30, 35, 42 et 43 des statuts de la dite société ont été modifiés pour les mettre en harmonie avec la législation en vigueur notamment la loi du 4 mars 1943.

Deux originaux de cette délibération ont été déposés le 11 février 1946 au greffe du Tribunal Civil de Lomé et enregistré le 25 février 1946 n° 3 N° 132 en même temps que l'acte de dépôt.

Le Président du Conseil d'Administration,
L. GASPARIEN.